



**PRÉFET
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

*Liberté
Egalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service Agriculture Biodiversité Espace Rural

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021/DDT/ABER/124

Fixant le seuil de surface des coupes rases imposant la mise en œuvre de mesures nécessaires au renouvellement des peuplements forestiers au titre de l'article L124-6 du Code Forestier

LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le Code Forestier, en particulier l'article L124-6 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Arnaud COCHET, Préfet de Meurthe-et-Moselle ;

VU l'avis du Centre national de la propriété forestière en date du 4 octobre 2021 ;

VU l'avis de l'Office National des forêts en date du 2 août 2021 ;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Sur l'ensemble du département de Meurthe-et-Moselle, après toute coupe rase de plus de 1 hectare intervenant dans un massif forestier de plus de 4 hectares, le propriétaire du sol est tenu de prendre – dans un délai de 5 ans après le commencement de la coupe – les mesures nécessaires au renouvellement des peuplements forestiers dès lors que la nature de la régénération n'est pas satisfaisante. L'état satisfaisant de la régénération est évalué au regard des objectifs arrêtés par le Programme régional de la forêt et du bois ou définis dans les documents cadres prévus à l'article L122-2 du Code Forestier.

Article 2 :

Ces mesures de renouvellement des peuplements forestiers doivent être conformes :

- Soit aux dispositions en la matière d'un des documents de gestion mentionnés à l'Article L122-3 du Code Forestier ;
- Soit à l'autorisation de coupe délivrée pour la propriété ou la parcelle concernée en application du présent code ou d'autres législations ;
- Soit aux prescriptions imposées par l'administration ou une décision judiciaire à l'occasion d'une autorisation administrative ou par suite d'une infraction.

Article 3 : EXEMPTIONS

Les coupes nécessaires pour la réalisation d'un défrichement autorisé (ou non soumis à autorisation) ne sont pas soumises à cette obligation de renouvellement.

Article 4 : ABROGATION

L'arrêté portant fixation du seuil de surfaces des coupes rases imposant la mise en œuvre de mesures nécessaires au renouvellement des peuplements forestiers au titre de l'article L.9 du Code Forestier du 9 février 2005 est abrogé.

Article 5 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois à compter de sa notification ou de son affichage, soit par recours gracieux adressé à la DDT 54 service Agriculture Biodiversité Espace Rural, Place des Ducs de Bar – C.O n°60025 – 54035 NANCY Cedex, soit par recours hiérarchique adressé au Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation, Hôtel de Villeroy, 78 Rue de Varenne – 75349 PARIS SP 07.

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut également être déférée devant le Tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication. Le Tribunal administratif de Nancy peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

En l'absence de réponse à un recours gracieux ou hiérarchique dans les deux mois qui suivent la date du recours, il y a rejet implicite de la demande et le Tribunal administratif de Nancy pourra être saisi dans les deux mois suivant le rejet implicite.

Article 5 : EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture et Monsieur le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nancy, le **11 OCT. 2021**
Le préfet,


Pour le préfet,
le secrétaire général,

Julien LE GOFF